RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 03430
Numéro SIREN : 451 224 943
Nom ou dénomination : AB2M

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2014 sous le numéro de dépôt 2910

AB2M

Société à responsabilité limitée
Au capital de 15.000 euros
Siège social : 39 Rue Jean Jaurès
78190 TRAPPES
R.C.S. Versailles 8. 451.224.943

STATUTS
MIS AJOUR LE 5 décembre 2013

Certifiés conformes à l'original

Le gérant

Certifiés Conformes à l'Original

Statuts d'origine établis par acte sous seing privé en date à Trappes (78) du 15 décembre 2003, enregistré à la Recette principale des impôts de Saint-Quentin La Bièvre le 15 décembre 2003, bordereau numéro 2003/432, case n°4, extrait 1506.

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°2910 en date du 14/02/2014

Les soussignés

• Monsieur MAQUIN Bruno
Né le 14/10/1968 à SAINT CYR L'ECOLE (78)
Demeurant 39 rue Jean Jaurès, 78190 TRAPPES
De nationalité française
Marié avec Angélique PEURON sous contrat de séparation de biens

• Monsieur PIED Alain
Né le 02/12/1966 à RAMBOUILLET (78)
Demeurant 9 rue des Peupliers, 78150 LE CHESNAY
De nationalité française
Marié sous le régime de la communauté avec Marion VIARD née le 12/06/1967 à LUXEUIL LES BAINS (70)

• Madame Angélique PEURON épouse MAQUIN
Née le 13/03/1970 à RAMBOUILLET (78)
Demeurant 39 rue Jean Jaurès, 78190 TRAPPES
De nationalité française
Marié avec Bruno MAQUIN sous contrat de séparation de biens

• Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

Titre I: Forme- Objet Dénomination DuréeExercice social Siège

Article 1 - Forme:

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2- Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays:
L'achat, la vente, la location, l'installation, le service après-vente, la maintenance et toutes prestations de services liées à l'appareillage et aux matériels médicaux.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est : AB2M
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Durée de la Société- Exercice Social

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2004. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 : Siège Social

Le siège de la société est fixé à : 39 rue Jean Jaurès, 78190 TRAPPES.

Titre II: APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports- Formation du capital

Toutes les parts d'origine forment le capital initial représentent des apports en numéraires sont libérées de la valeur nominale.

- Monsieur Bruno MAQUIN apporte à la Société en numéraire une somme de quatre mille cinq euros, ci
4500,00 EUR

- Monsieur Alain PIED apporte à la Société en numéraire une somme de six mille euros, ci
6000,00 EUR

- Madame Angélique PEURON épouse MAQUIN apporte à la Société en numéraire une somme de quatre mille cinq euros, ci
4500,00 EUR

Soit ensemble, la somme totale de quinze mille euros, ci 15000,00 EUR

La quote-part libérée de ces apports, soit la somme de 15.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Société Générale de TRAPPES sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.
Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 : Capital

Le capital social est fixé à 15.000 euros, divisé en 150 parts sociales de 100 euros chacune, libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 150 et attribuées en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- Bruno MAQUIN
DOUZE parts..... 12 parts
A concurrence de 12 parts sociales portant les numéros de 34 à 45

- Angélique MAQUIN née PEURON
DOUZE parts..... 12 parts
A concurrence de 12 parts sociales portant les numéros de 139 à 150

- Manon MAQUIN-PEURON
DIX parts 10 parts
A concurrence de 5 parts sociales portant les numéros de 24 à 28
A concurrence de 5 parts sociales portant les numéros de 129 à 133

- Elisa MAQUIN-PEURON
DIX parts 10 parts
A concurrence de 5 parts sociales portant les numéros de 29 à 33
A concurrence de 5 parts sociales portant les numéros de 134 à 138

- Alain PIED
VINGT NEUF parts 29 parts
A concurrence de 29 parts sociales portant les numéros de 77 à 105.

- Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
SOIXANTE-DIX-SEPT parts..... 77 parts»

A concurrence de 77 parts sociales portant les numéros de 1 à 23, 46 à 76 et 106 à 128.

Total égal au nombre de parts composant le capital social:

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées entièrement.

Article 8 : Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Parts sociales

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui, continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 : Cession et transmission des parts sociales

Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.
A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de rachat par les associés restants, chacun des associés bénéficiera d'un droit de préemption à hauteur de 50% des parts faisant l'objet de la cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.
Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.
A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.
S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Transmission par décés

Tous héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

En cas de rachat par les associés survivants, chacun des associés bénéficiera d'un droit de préemption à hauteur de 50% des parts faisant l'objet de la succession

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 12 - Gérance

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, les crédits en banque, les prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Toute embauche de la part du gérant ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2) Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3) Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4) Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV - Décisions des associés

Article 14 - Décisions collectives

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 15 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.*

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création, et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 17 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

COPIE AUTHENTIQUE
Le 5 décembre 2013

DONATION-PARTAGE
par Mr&Mme **MAQUIN**
au profit de leurs filles

03B3430

n° de dépôt
2910

14 FEV. 2014

n° de gestion

de ...ire

n° de chrono

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°2910 en date du 14/02/2014

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD
Le 13/12/2013 Bordereau n°2013/2 364 Case n°4 Ext 12546
Enregistrement : 0 € Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Viviane SOUPLET
Agent des Finances Publiques

100240401
BDM/NV/

L'AN DEUX MILLE TREIZE,

Le CINQ DÉCEMBRE,
A VERSAILLES (Yvelines), 17 rue Hoche
PARDEVANT Maître Bertrand du MESNIL notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle « Régis HUBER, Thierry CHAPLAIN, Bertrand du MESNIL du BUISSON, Anne-Marie PICARD-MARISCAL et Marie HOURMANT-BERNARD, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES (Yvelines), 17 rue Hoche,

ONT COMPARU

DONATEUR(S)

Monsieur Bruno Nicolas Emile **MAQUIN**, gérant d'entreprise, et Madame Angélique Jacqueline Bernadette **PEURON**, responsable administrative, son épouse, demeurant ensemble à TRAPPES (78190) 39, Rue Jean Jaurès.

Nés savoir :

Monsieur à SAINT-CYR-L'ECOLE (78210) le 14 octobre 1968,

Madame à RAMBOUILLET (78120) le 13 mars 1970.

Mariés à la mairie de ABLIS (78660) le 3 juillet 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bertrand du MESNIL, notaire à VERSAILLES (78000), le 17 mai 1999.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°)

Mademoiselle Manon Anne-Marie Jacqueline **MAQUIN-PEURON**, Collégienne, demeurant à TRAPPES (78190) 39, Rue Jean Jaurès.

Née à VERSAILLES (78000) le 10 mai 1998.

Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°)

Mademoiselle Elisa Paula Jeanne-Louise **MAQUIN-PEURON**, Collégienne, demeurant à TRAPPES (78190) 39, Rue Jean Jaurès.
Née à VERSAILLES (78000) le 20 mars 2002.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du **"DONATEUR"** et présomptives héritières pour moitié.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

DONATAIRE MINEUR

Les donataires, Mademoiselle Manon MAQUIN-PEURON et Mademoiselle Elise MAQUIN-PEURON, sont actuellement mineurs non émancipé.

Par suite, elles sont représentées aux présentes par leurs parents, donateurs aux présentes, conformément aux dispositions de l'article 935 du Code civil et en particulièrement par leur père pour les biens donnés par leur mère et inversement par leur mère pour biens donnés par leur père.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens de Monsieur Bruno MAQUIN

La pleine propriété des 10 parts sociales numérotées de 24 à 33 de la société à responsabilité limitée dénommée AB2M ouvert au nom de Monsieur Bruno MAQUIN dont le siège social est à TRAPPES (78190), 39 rue Jean Jaurès au capital de 15000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 451.224.943 au RCS de VERSAILLES.

Evaluation

La part est évaluée à 9156 euros.
Soit pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (91 560,00 EUR)
Ci, 91 560,00 EUR

- Biens de Madame Angélique PEURON épouse MAQUIN

La pleine propriété des 10 parts sociales numérotées de 129 à 138 de la société à responsabilité limitée dénommée AB2M ouvert au nom de Madame Angélique PEURON dont le siège social est à TRAPPES (78190), 39 rue Jean Jaurès au capital de 15000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 451.224.943 au RCS de VERSAILLES.

Evaluation

La part est évaluée à 9156 euros.
Soit pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (91 560,00 EUR)
Ci, 91 560,00 EUR

Ensemble **183 120,00 EUR**

Valeur totale de la masse **: 183 120,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires a droit à la moitié de la masse des biens donnés et à partager soit **QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (91 560,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE : ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Manon MAQUIN-PEURON

Pour fournir à Mademoiselle Manon MAQUIN-PEURON la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- 5 parts numérotées de 24 à 28 en pleine propriété
D'une valeur de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS,
Ci, 45 780,00 EUR

- 5 parts numérotées de 129 à 133 en pleine propriété
D'une valeur de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS,
Ci, 45 780,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 91560,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Elisa MAQUIN-PEURON

- 5 parts numérotées de 29 à 33 en pleine propriété
D'une valeur de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS,
Ci, 45 780,00 EUR

- 5 parts numérotées de 134 à 138 en pleine propriété
D'une valeur de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS,
Ci, 45 780,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 91560,00 EUR

QUATRIEME PARTIE : CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation,

conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR.**

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

RENONCIATION A L'INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RENONCIATION A L'INTERDICTION D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir une des mises en garantie visées ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** aura la toute propriété des valeurs mobilières à lui données à compter de la date de signature du présent acte par le donataire et il pourra en percevoir les dividendes et autres avantages à compter du même jour.

Le **DONATAIRE** prendra les valeurs mobilières à leur cours à compter des présentes et il exercera tous les droits et obligations attachés à celles-ci.

TRANSMISSION DES ACTIONS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par sous seing privé en date du 24 décembre 2003, enregistrés.

La société a pour objet en France et dans tous pays:

"L'achat, la vente, la location, l'installation, le service après-vente, la maintenance et toutes prestations de services liées à l'appareillage et aux matériels médicaux.

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe "

Le gérant de la société est actuellement Monsieur Bruno MAQUIN.

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR)

Il est divisé en 150 parts, de CENT EUROS (100 euros) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés de la manière suivante, savoir :

- Bruno MAQUIN
QUARANTE-CINQ parts 45 parts

- Angélique MAQUIN née PEURON
QUARANTE-CINQ parts 45 parts

- Alain PIED
SOIXANTE parts 60 parts

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, à l'exception d'un acte de cession intervenu en octobre 2011.

Aux termes de cet acte de cession, les 150 parts ont été réparties entre les associés de la manière suivante, savoir :

- Bruno MAQUIN
VINGT DEUX parts 22 parts

- Angélique MAQUIN née PEURON
VINGT DEUX parts 22 parts

- Alain PIED
VINGT NEUF parts 29 parts

- Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
SOIXANTE-DIX-SEPT parts 77 parts»

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des membres de la société régulièrement convoquée en date du 15 octobre 2013 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 –CAPITAL SOCIAL"

Les parts sont réparties entre les membres de la société de la manière suivante :

- Bruno MAQUIN
DOUZE parts..... 12 parts
A concurrence de 12 parts sociales portant les numéros de 34 à 45

- Angélique MAQUIN née PEURON
DOUZE parts..... 12 parts
A concurrence de 12 parts sociales portant les numéros de 139 à 150

- Manon MAQUIN-PEURON
DIX parts 10 parts
A concurrence de 5 parts sociales portant les numéros de 24 à 28
A concurrence de 5 parts sociales portant les numéros de 129 à 133

- Elisa MAQUIN-PEURON
DIX parts 10 parts
A concurrence de 5 parts sociales portant les numéros de 29 à 33
A concurrence de 5 parts sociales portant les numéros de 134 à 138

- Alain PIED
VINGT NEUF parts 29 parts
A concurrence de 29 parts sociales portant les numéros de 77 à 105.

- Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
SOIXANTE-DIX-SEPT parts 77 parts»
A concurrence de 77 parts sociales portant les numéros de 1 à 23, 46 à 76 et 106 à 128.

Total égal au nombre de parts composant le capital. »

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

Monsieur Bruno MAQUIN, gérant de la société intervenant au présent acte, dispense expressément le notaire associé soussigné de procéder à la signification du présent acte à la société, par acte extrajudiciaire, et prend acte de la présente donation par son intervention à l'acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le **DONATAIRE** aux présentes.

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Mademoiselle Manon MAQUIN-PEURON

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	45 780,00 EUR
Abattement personnel	100.000,00 EUR
Abattement personnel résiduel	54.220,00 EUR
Part nette taxable	NEANT

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	45 780,00 EUR
Abattement personnel	100.000,00 EUR
Abattement personnel résiduel	54.220,00 EUR
Part nette taxable	NEANT

Mademoiselle Elisa MAQUIN-PEURON

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	45 780,00 EUR
Abattement personnel	100.000,00 EUR
Abattement personnel résiduel	54.220,00 EUR
Part nette taxable	NEANT

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	45 780,00 EUR
Abattement personnel	100.000,00 EUR
Abattement personnel résiduel	54.220,00 EUR
Part nette taxable	NEANT

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

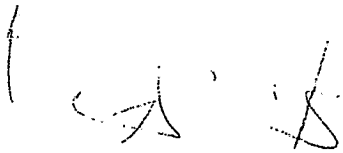
Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur dix pages

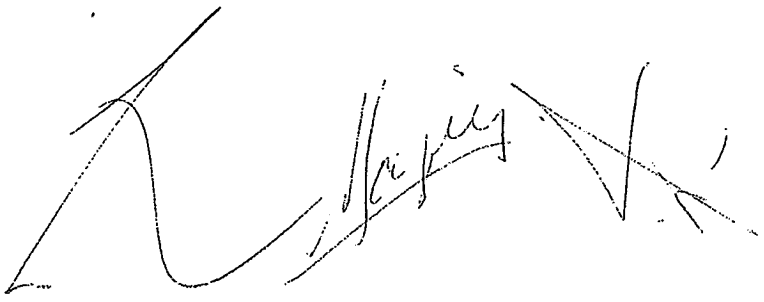
Comprenant
- renvoi approuvé :aucun
- blanc barré :aucun
- ligne entière rayée :aucune
- nombre rayé :aucun
- mot rayé :aucun

Paraphes



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Certifiée conforme à la minute, établie sur **ONZE** pages, contenant **AUCUN** renvoi et le nombre de barres tirées dans les blancs et de lignes, chiffres et mots rayés comme nuls indiqués en fin d'acte au-dessus des signatures des parties, augmenté d'aucune barre après lesdites signatures;

Obtenue par photocopieur agréé par arrêté du Ministre de la Justice.

Délivrée par l'un des Notaires, Membre de la Société Civile professionnelle **"Régis HUBER, Thierry CHAPLAIN, Bertrand du MESNIL du BUISSON et Anne-Marie PICARD MARISCAL et Marie HOURMANT-BERNARD, Notaires Associés"** titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES (Yvelines) 17 rue Hoche.

